

Article 87 - Demandes de coopération : dispositions générales (Annalisa Ciampi)

Résumé

La Cour pénale internationale (CPI) ne dispose pas de sa propre force de police ou de sa propre armée. D'ici l'importance au plus haut point que les États apportent leur pleine coopération à la Cour afin que celle-ci puisse s'acquitter de son mandat. Les États parties sont impérativement tenus d'exécuter les mandats d'arrêt ainsi que les demandes ainsi que les demandes d'assistance de la Cour conformément aux dispositions du Chapitre IX du Statut de Rome. En principe, l'obligation des États parties de coopérer avec la Cour doit être déchargée sur demande de cette dernière. La Cour a aussi le pouvoir d'adresser des demandes de coopération à tout État non partie ainsi qu'à toute organisation intergouvernementale. Si un État obligé à coopérer avec la Cour – soit en tant qu'État partie au Statut soit en vertu de « toute autre base appropriée » – n'apporte pas l'assistance que lui est demandée, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

Abstract

The International Criminal Court (ICC) does not have an international police force or another enforcement authority. For the exercise of its functions and the fulfillment of its purposes it is thus necessary that States fully cooperate with the Court. States parties are under a general obligation to comply with the Court's requests for arrest and surrender as well as for other forms of cooperation in accordance with the provisions of Part IX of the Statute. In principle, the obligation to co-operate with the Court is to be discharged upon a request by the Court. The Court has also the authority to invite any State not party to the Statute and any international organization to provide assistance. If a State – whether a State Party or a State otherwise under an obligation to cooperate with the Court – fails to comply with a request, thereby preventing the Court from exercising its functions and powers under the Statute, the latter may make a finding to that effect and refer the matter to the Assembly of States Parties or, where the Security Council referred the matter to the Court, to the Security Council.